

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 mars 2013 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : AFSA1306293A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 31 janvier 2013 ;
Vu les notifications en date du 22 février 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Branche de l'aide à domicile (CCU)*
(75011 Paris)

- a) Avenant n° 08-2013 du 17 janvier 2013 relatif à la revalorisation des bas salaires.
- b) Avenant n° 09-2013 du 17 janvier 2013 relatif au fonds d'aide au paritarisme.

II. – *Association de parents et amis de personnes handicapées mentales du Bocage virois et de la Suisse normande (APAEI)*
(14500 Vire)

PV de désaccord du 28 février 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

III. – *Association pour adultes et jeunes handicapés du Finistère (APAJH)*
(29390 Scaër)

Accord d'entreprise du 13 juillet 2012 relatif à la prime de technicité comptable.

IV. – *Association girondine des infirmes moteurs cérébraux (AGIMC)*
(33370 Tresses)

Accord d'entreprise du 6 septembre 2012 relatif au droit individuel à la formation.

V. – *Association des œuvres girondines de protection de l'enfance (AOGPE)*
(33310 Lormont)

- a) Accord d'entreprise du 23 décembre 2011 relatif à la négociation annuelle obligatoire.
- b) Accord d'entreprise du 26 novembre 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

VI. – *Association Œuvres de Saint-Joseph*
(38200 Vienne)

Accord d'entreprise du 29 juin 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

VII. – *Association Confluence sociale*
(44265 Nantes)

Accord d'entreprise du 15 novembre 2012 relatif au statut des assistants familiaux.

VIII. – *Association des centres sociaux ruraux de l'Oise*
(60000 Villers-sur-Thère)

- a) Accord d'entreprise du 20 février 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.
- b) Accord d'entreprise du 20 février 2012 relatif à la complémentaire santé pour les salariés relevant de la CCU-BAD.
- c) Accord d'entreprise du 20 février 2012 relatif à la complémentaire santé pour les salariés relevant de la convention collective ALISFA.

IX. – *Association ACOLADE*
(69001 Lyon)

Accord d'adaptation du 11 juin 2012 relatif à l'harmonisation des statuts suite à une fusion-absorption.

X. – *Fondation AJD Maurice Gounon*
(69300 Caluire)

Accord du 30 mai 2012 relatif à la mutualisation des CHRS.

XI. – *Association La Richardière*
(69371 Lyon)

Accord du 18 juillet 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XII. – *Association La Maison maternelle*
(75014 Paris)

Accord d'entreprise du 29 mai 2012 relatif à la mise en place des tickets restaurants pour les salariés du siège.

XIII. – *Association Les Papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du Pays de Caux*
(76140 Petit-Quevilly)

Accord d'entreprise du 16 février 2012 relatif au remboursement des frais kilométriques et dédommagement des temps de trajet.

XIV. – *Association Jeunesse au plein air – complexe Jacques-Besse*
(81502 Lavaur)

- a) Accord d'entreprise du 29 juin 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail.
- b) Accord d'entreprise du 29 juin 2012 relatif à la journée de solidarité.

XV. – *UDAF de Seine-Saint-Denis*
(93011 Bobigny)

Accord d'entreprise du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des cadres.
Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Branche de l'aide à domicile (CCU)*
(75011 Paris)

- a) Avenant n° 03/2012 du 22 mars 2012 relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques.
- b) Avenant n° 04/2012 du 5 avril 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme, aux congés d'ancienneté et à la cotisation frais de santé.
- c) Avenant n° 05/2012 du 5 juillet 2012 relatif à la revalorisation des bas salaires.
- d) Avenant n° 06/2012 du 5 juillet 2012 relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale.

II. – *Association Les Papillons blancs du Haut-Rhin*
(68068 Mulhouse)

Protocole d'accord du 4 novembre 2011 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

III. – *Association SOS Villages d'enfants*
(75010 Paris)

Accord d'entreprise du 26 avril 2012 relatif à la revalorisation des tickets restaurant.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. MAGNANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 3/13, disponible sur les sites intranet et internet du ministère des affaires sociales et de la santé.

AVENANT N° 08/2013 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

Les parties signataires ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2013, les articles 7 et 8 du titre III de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Article 7

Catégorie A

ANNÉE	COEF
1	270
2	271
3	272
4	273
5	274
6	275
7	276
8	277
9	278
10	279
11	280
12	281
13	282
14	283
15	284
16	285
17	286
18	287
19	288
20	289
21	290
22	291
23	292
24	294
25	296
26	298

ANNÉE	COEF
27	300
28	302
29	304
30	306

Article 8

Catégorie B

ANNÉE	COEF
1	271
2	272
3	273
4	274
5	275
6	276
7	277
8	279
9	283
10	287
11	291
12	295
13	299
14	302
15	305
16	307
17	309
18	311
19	313
20	315
21	317
22	319
23	321
24	323
25	325

ANNÉE	COEF
26	327
27	329
28	331
29	333
30	337 »

Article 2

Négociation 2013

Les partenaires sociaux entendent rappeler que la signature de cet avenant ne clôt pas la négociation de la politique salariale pour 2013.

Article 3

Date d'effet

L'avenant sera mis en application le 1^{er} janvier 2013 sous réserve de son agrément par publication de son arrêté au *Journal officiel*.

Article 4

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 17 janvier 2013.

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

Mme Laurence JACQUON, Union nationale des associations ADMR, 184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris

Signé

UNA

M. Yves VEROLLET, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, 108-110, rue Saint-Maur, 75011 Paris

Signé

ADESSA à domicile Fédération nationale

M. Hugues VIDOR, 350, rue Lecourbe, 75015 Paris

Signé

FNAAFP-CSF

Mme Claire PERRAULT, Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, Confédération syndicale des familles, 53, rue Riquet, 75019 Paris

Signé

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

CFDT

Mme Corine LISACK, Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux, 48-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris

Signé

CFE-CGC

M. Claude DUMUR, Fédération française santé action sociale, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris
Non signataire

CFTC

M. Gérard SAUTY, Fédération nationale santé sociaux, 34, quai de la Loire, 75019 Paris

Non signataire

CGT

Mme Maryline CAVAILLE, Fédération nationale des organismes sociaux, 263, rue de Paris, case 536, 93515 Montreuil Cedex

Non signataire

CGT-FO

Mme Josette RAGOT, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière, 7, impasse Tenaille, 75014 Paris

Non signataire

UNSA-SNAPAD

M. Frank FERREOL, Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile, 12, rue Louis-Bertrand, 94200 Ivry-sur-Seine

Signé

AVENANT N° 9/2013 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les dispositions des articles II.1 et II.6 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}

Fonds d'aide au paritarisme

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de relations sociales et de négociation de qualité, ce qui implique la mise en œuvre de moyens. C'est l'esprit qui anime les signataires dans la création d'un fonds d'aide au paritarisme garantissant le droit des salariés et des employeurs à la négociation collective.

Ce fonds d'aide au paritarisme est destiné à financer :

- les remboursements des frais de repas, de transport et d'hébergement, ainsi que les remboursements éventuels de salaires aux organismes employeurs et aux organisations syndicales composant les délégations appelées à participer aux réunions :
 - de la commission mixte paritaire nationale de négociation et de la commission paritaire nationale de négociation ;
 - de la commission paritaire nationale de suivi du régime de prévoyance ;
 - de la commission paritaire nationale de suivi du régime de complémentaire santé ;
 - des commissions paritaires nationales de suivi, de conciliation et d'interprétation ;
 - de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ;
 - des commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation professionnelles (CPREFP) ;
 - de la commission paritaire nationale d'approbation des accords d'entreprises ; et
 - des journées ou demi-journées de préparations des commissions, telles que prévues dans la présente convention collective ;
- les temps de réunion des groupes de travail paritaires dès lors qu'ils sont mis en place par les partenaires sociaux ;
- la prise en charge du temps de préparation de ces groupes de travail est appréciée au cas par cas par les partenaires sociaux ;
- la réalisation d'études décidées paritairement ;
- l'exercice du droit à la négociation collective des partenaires sociaux tel que prévu à l'article II.18 ;
- l'exercice du dialogue social local tel que prévu à l'article II.25 ;
- les frais de fonctionnement de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme. »

« Article 6

Modalités de suivi et d'affectation des fonds

Les fonds collectés font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des fonds de la formation professionnelle et sont utilisés par la branche selon les modalités qui feront l'objet d'une convention entre l'OPCA et la branche.

Le montant de la cotisation est ventilé comme suit :

0,010 % dédié au remboursement des frais des différentes commissions paritaires, au remboursement des frais de fonctionnement de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme (AGFAP) ainsi qu'au financement d'études selon les modalités prévues à l'article II.1 de la présente convention et conformément aux décisions du conseil d'administration de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme ;

0,010 % dédié à l'exercice du droit à la négociation collective des partenaires sociaux selon les modalités prévues à l'article II.18 de la présente convention ;

0,010 % dédié au financement de la reconnaissance du dialogue social local selon les modalités prévues à l'article II.25 de la présente convention.

Les modalités d'affectation des crédits non consommés seront négociées chaque année par le conseil d'administration de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme.

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective à la date de mesure de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche et au plus tard au 1^{er} janvier 2013 sauf modification des dispositions légales et réglementaires, les organisations syndicales représentatives dans la branche conservent a minima les crédits-temps acquis au titre de l'article 3.6 de la convention collective nationale concernant les différentes catégories de personnel de l'ADMR du 6 mai 1970 tel qu'en vigueur avant l'entrée en application de la présente convention collective de branche. »

Article 2

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3

Cet accord, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 4

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 17 janvier 2013.

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

Mme Laurence JACQUON, Union nationale des associations ADMR, 184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris

Signé

UNA

M. Yves VEROLLET, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, 108-110, rue Saint-Maur, 75011 Paris

Signé

ADESSA à domicile Fédération nationale

M. Hugues VIDOR, 350, rue Lecourbe, 75015 Paris

Signé

FNAAFP-CSF

Mme Claire PERRAULT, Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, Confédération syndicale des familles, 53, rue Riquet, 75019 Paris

Signé

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

CFDT

Mme Corine LISACK, Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux, 48-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris

Signé

CFE-CGC

M. Claude DUMUR, Fédération française santé action sociale, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris
Non signataire

CFTC

M. Gérard SAUTY, Fédération nationale santé sociaux, 34, quai de la Loire, 75019 Paris

Signé

CGT

Mme Maryline CAVAILLE, Fédération nationale des organismes sociaux, 263, rue de Paris, case 536, 93515 Montreuil Cedex

Signé

CGT-FO

Mme Josette RAGOT, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière, 7, impasse Tenaille, 75014 Paris

Signé

UNSA-SNAPAD

M. Frank FERREOL, Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile, 12, rue Louis-Bertrand, 94200 Ivry-sur-Seine

Signé